

# A

## nnexe V

### TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

<b>Certificat d'aptitude professionnelle poissonnier</b> (arrêté du 1er septembre 1988) (dernière session 2008)	<b>Certificat d'aptitude professionnelle poissonnier</b> (présent arrêté) (première session 2009)
<b>Domaine professionnel (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 - Pratique professionnelle (2) (3)	UP2 - Transformation des produits UP3 - Vente, commercialisation
EP2 - Technologie professionnelle (4) EP3 - Sciences appliquées à l'alimentation EP4 - Connaissance de l'entreprise et de son environnement juridique et social	UP1 - Organisation et préparation
<b>Unités générales (5)</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive
UF Langue vivante	UF Langue vivante

À la demande du candidat, et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 pratique professionnelle du diplôme régi par l'arrêté du 1er septembre 1988 peut être reportée sur chacune des épreuves UP2 transformation des produits et UP3 vente commercialisation du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsque la note EP1 a été obtenue avant la session 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(4) Les notes obtenues aux épreuves EP2 technologie professionnelle, EP3 sciences appliquées à l'alimentation et EP4 connaissance de l'entreprise et de son environnement juridique et social du diplôme régi par l'arrêté du 1er septembre 1988 chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 organisation et préparation.

(5) Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.